



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 09

1er février 2013

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 09 du 1er février 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Abrogation de l'arrêté d'agrément de garde particulier de M. Pierre DUBOIS - CAB-SPA 13/04-----	1
Objet : Abrogation de l'arrêté d'agrément de garde particulier de M. Sylvain BOE - CAB-SPA 13/05-----	1
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Christophe ANDRIEUX – CAB/SPA 13/06-----	2
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. José MARIE – CAB/SPA 13/07-----	3
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Patrick GRIS – CAB/SPA 13/08-----	3
Objet : Modifications des statuts de la communauté de communes « Authie-Maye»-----	4
Objet : Abrogation de l'arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jannick PIETERS - CAB-SPA 13/48-----	8
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Guillaume DEFARCY – CAB/SPA 13/37-----	8

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Communauté de Communes Avre, Luce et Moreuil – modifications statutaires-----	9
Objet : Arrêté portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIAN-SIDEN)-----	19
Objet : SMIVOS de Vers sur Selle et Bacouël sur Selle - dissolution-----	20
Objet : Arrêté portant désignation des personnalité qualifiées au sein d'une liste départementale de membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le funéraire-----	21
Objet : Création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Chaulnes-----	22

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Représentants de la fonction publique hospitalière à la commission départementale de réforme-----	23
---	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté Préfectoral portant dérogation temporaire à certaines mesures prévues à l'article R. 211-81 du code de l'environnement, et fixées par l'arrêté inter-ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole-----	25
---	----

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet: Décision portant agrément du centre de formation TFTL -AFT-IFTIM Formation Continue, organisateur de la formation et de l'examen permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport routier-----	26
--	----

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Décision modificative relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de la somme-----	27
Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/789761111 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (SAGEOT Sébastien)-----	28
Objet : Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/751639436 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (GINESTET Laëtitia)-----	29

AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent-----29

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Objet : Décision n° RET-80-2013-01 portant retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'E.U.R.L. « SGI Sécurité privée » à Amiens-----30

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 21/2013 Portant modification des arrêtés n°137/2012 du 27 septembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et n°161/2012 du 6 novembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013-----31

Objet : Arrêté n° 23 / 2013 portant modification de l'arrêté n°161/2012 du 6 novembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013-----32

Objet : Arrêté n° 25 / 2013 Portant modification des arrêtés n°137/2012 du 27 septembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et n°161/2012 du 6 novembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013-----33

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DREOS-2012-285 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société par actions simplifiée (SAS) LOCAPHARM dont le siège social est situé ZI Allée des Sablons - 36330 Le Poinconnet, sur le site de rattachement situé 51 rue de Sully, bâtiment 1, cellule 3 – 80000 Amiens-----34

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-03 accordant à la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie SARMIENTO », représentée par M. SARMIENTO et à la SELARL « Pharmacie DUPUIS », représentée par M. DUPUIS, l'autorisation de regroupement de la Pharmacie SARMIENTO exploitée actuellement au 14 place Cantrel – 60250 Mouy et de la Pharmacie DUPUIS exploitée actuellement au 212 rue Herminie – 60250 Bury pour une localisation au 212 rue Herminie – 60250 Bury en vue de son exploitation par la SELARL « Pharmacie SARMIENTO »-----36

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-04 accordant à la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie de Bruyères, représentée par Mme Lise-Marie PICARD, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 17 porte de Reims pour une localisation au 2 place du Général de Gaulle, dans la même commune de Bruyères et Montbérault (02860)-----38

Objet : Arrêté n°DPRS n°2013-01 relatif la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie-----39

Objet : Arrêté n°DPRS n°2013-02 relatif la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie-----40

Objet : Décision du 1er Février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie-----42

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 09 du 1er février 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

SECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Objet : Abrogation de l'arrêté d'agrément de garde particulier de M. Pierre DUBOIS - CAB-SPA 13/04

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 07 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2011, portant agrément de M. Sylvain BOE, en qualité de garde-pêche particulier des propriétés que possèdent :

- M. Patrick DELABY, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dénommée : « Les Pêcheurs Péronnais », situées sur le territoire des communes de Péronne et Doingt Flamicourt ;

- M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, situées sur les canaux et de domaine public de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la décision de M. Pierre DUBOIS de mettre fin à ses fonctions de garde-pêche particulier de M. Patrick DELABY, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dénommée : « Les Pêcheurs Péronnais », dont les propriétés sont situées sur le territoire des communes de Péronne et Doingt Flamicourt ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté susvisé en date du 07 avril 2011 est modifié comme suit :

- M. Pierre DUBOIS, né le 06 août 1959 à Montdidier, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent atteinte aux propriétés de M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Somme, pour assurer la surveillance des droits de pêche de la fédération, sur le domaine public de la Somme, les canaux et les lots de pêche de la fédération.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 02 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Abrogation de l'arrêté d'agrément de garde particulier de M. Sylvain BOE - CAB-SPA 13/05

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 07 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2011, portant agrément de M. Sylvain BOE, en qualité de garde-pêche particulier des propriétés que possèdent :

- M. Patrick DELABY, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dénommée : « Les Pêcheurs Péronnais », situées sur le territoire des communes de Péronne et Doingt Flamicourt ;

- M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, situées sur les canaux et de domaine public de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la décision de M. Sylvain BOE de mettre fin à ses fonctions de garde-pêche particulier de :

- M. Patrick DELABY, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dénommée : « Les Pêcheurs Péronnais », situées sur le territoire des communes de Péronne et Doingt Flamicourt ;

- M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, situées sur les canaux et de domaine public de la Somme ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté susvisé en date du 06 juin 2011 est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 02 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Christophe ANDRIEUX – CAB/SPA 13/06

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 07 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. André de SPOELBERCH, en qualité de commettant à M. Christophe ANDRIEUX, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008, reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe ANDRIEUX ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Christophe ANDRIEUX, né le 04 août 1960 à Noisy le Sec (93), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. André de SPOELBERCH, sur le territoire des communes de Bertangles et Poulainville, dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christophe ANDRIEUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe ANDRIEUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, les maires des communes de Bertangles et Poulainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 02 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. José MARIE – CAB/SPA 13/07

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 07 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Jean-Marc WEISENBURGER, en qualité de commettant à M. José MARIE, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2007, reconnaissant l'aptitude technique de M. José MARIE ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. José MARIE né le 12 août 1943 à Crupilly (02), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudices aux droits de chasse de M. Jean-Marc WEISENBURGER, sur le territoire des communes de CLAIRY SAULCHOIX, FERRIERES, GUIGNEMICOURT, PONT DE METZ et SALEUX, dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. José MARIE doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. José MARIE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, le maire de la commune de CLAIRY SAULCHOIX, FERRIERES, GUIGNEMICOURT, PONT DE METZ et SALEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 03 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Patrick GRIS – CAB/SPA 13/08

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 07 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Christian MANABLE, président du conseil général de la Somme, en qualité de commettant à M. Patrick GRIS, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007, reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick GRIS ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Patrick GRIS né le 20 juillet 1951 à Corbie (80), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Christian MANABLE, président du conseil général de la Somme, situées sur le territoire de la commune de Ribemont Sur Ancre , parcelle cadastrale n°144, au lieu dit Le Champ des Crezettes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrick GRIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick GRIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, le maire de la commune de Ribemont Sur Ancre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 03 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Modifications des statuts de la communauté de communes « Authie-Maye »

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié portant création de la communauté de communes Authie-Maye ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 février 2012 décidant de modifier ses statuts en faveur de la politique du logement ;

Vu les délibérations favorables des communes de : Arry, Boufflers, Brailly-Cornehotte, Crécy-en-Ponthieu, Dompierre-sur-Authie, Estrées-les-Crécy, Favières, Fontaine-sur-Maye, Fort-Mahon-Plage, Le Boisle, Ligescourt, Machiel, Machy, Maison-Ponthieu, Nampont, Ponches-Estruval, Régnière-Ecluse, Rue, Saint Quentin en Tourmont, Vercourt, Villers-sur-Authie, Vironchaux, Vron , Yvrench, Yvrencheux, approuvant l'ensemble des modifications statutaires proposées ;

Vu la délibération réservée de la commune du Crotoy et l'avis défavorable de la commune de Bernay en Ponthieu ;

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le C.G.C.T. sont réunies;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er : L'article 4 des statuts de la communauté de communes Authie-Maye annexés au présent arrêté, est modifié par les dispositions suivantes :

V – POLITIQUE DU LOGEMENT

Actions et aides permettant de favoriser la production de logements locatifs par les maîtres d'ouvrage public

Actions et aides permettant l'acquisition et la réhabilitation de logements locatifs, l'opération devra comporter au minimum deux logements

O.P.A.H. : opération programmée de l'habitat

Zone d'Aménagement concerté

Adhésion à un établissement public foncier.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, Monsieur le Sous-Préfet d'Abbeville, Monsieur le Président de la Communauté de communes Authie-Maye, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 11 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUTHIE MAYE

Article 1er : Constitution et dénomination

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes suivantes :

Argoules
Arry
Bernay-en-Ponthieu
Le Boisle
Boufflers
Brailly-Cornehotte
Conteville (retrait 01/01/2009)
Crécy-en-Ponthieu
Le Crotoy
Dominois
Dompierre-sur-Authie
Estrées-les-Crécy
Favières
Fontaine-sur-Maye
Fort-Mahon-Plage
Froyelles
Gueschart
Ligescourt
Machiel
Machy
Maison-Ponthieu
Nampont
Neuilly-le-Dien
Noyelles-en-Chaussée
Ponches-Estruval
Quend
Regnière-Ecluse
Rue
Saint Quentin en Tourmont
Vercourt
Villers-sur-Authie
Vironchaux
Vron
Yvrench
Yvrencheux

Elle regroupe 35 communes et prend le nom de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUTHIE MAYE

Article 2 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de Rue.

Article 3 : Durée

La présente Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Il pourra y être mis fin dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour sa création.

Article 4 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural.

Cette Communauté de Communes exercera de plein droit, pour le compte des communes membres et pour la seule conduite d'actions d'intérêts communautaires, les compétences suivantes :

Les compétences obligatoires :

I – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

Mise en place d'un système d'information géographique

Assistance technique et financière à l'élaboration de documents d'urbanisme dans les communes membres

Actions de sensibilisation et d'information des administrés en matière d'aménagement et d'urbanisme

Création, entretien et balisage des chemins de randonnées actuels et créer en liaison avec le Conseil Général

Adhésion aux syndicats mixtes : PAYS, PNR, SCOT

II – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire : les zones d'activités, nouvelles d'une surface minimale de 5 ha, positionnées le long des routes départementales de 1ère catégorie de manière à permettre l'implantation d'activités variées et d'assurer leur accès routier ; l'extension des zones d'activités actuelles.

Actions de développement économique

Organisation d'opérations de développement et de modernisation de l'artisanat et du commerce

Financement d'actions touristiques d'envergure communautaire intéressant le territoire (une liste annuelle des opérations sera établie)

Les compétences optionnelles :

III – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Collecte, élimination et valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés conformément à l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

IV – VOIRIE

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux (une convention fixera les conditions techniques et financières de la prestation)

Sont d'intérêt communautaire :

les voies reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire à la voie d'accès à l'autoroute, aux voies départementales et nationales,

les voies desservant les équipements communautaires à la voie communale, départementale la plus proche,

les voies empruntées par les réseaux de transport scolaire des élèves du primaire et maternelles

Les compétences facultatives :

V – POLITIQUE DU LOGEMENT

Etude et réalisation d'un plan local de l'habitat

Actions mettant en œuvre le plan local de l'habitat

Le Conseil Communautaire aura la faculté de confier cette compétence à un syndicat mixte

Mise en œuvre de la M.O.U.S.

Actions et aides permettant de favoriser la production de logements locatifs par les maîtres d'ouvrage public

Actions et aides permettant l'acquisition et la réhabilitation de logements locatifs, l'opération devra comporter au minimum deux logements

O.P.A.H. : opération programmée de l'habitat

Zone d'aménagement concerté

Adhésion à un établissement public foncier.

VI – ACTION SOCIALE

Participation aux structures favorisant la formation, l'emploi et l'insertion

Création et gestion de points multiservices

VII – EQUIPEMENTS SPORTIFS

Création, aménagement, entretien, réhabilitation et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire : les gymnases de Rue et de Crécy en Ponthieu

Soutien technique, financier, promotionnel aux manifestations sportives d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire : les manifestations sportives qui ont une audience sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes ou qui présentent un caractère original ou innovant

Soutien technique, financier, promotionnel aux manifestations culturelles, artistiques d'intérêt communautaire organisées par des associations ou des établissements scolaires ou des collectivités territoriales (une liste annuelle des actions sera établie)

VIII - ACTION EDUCATIVE : Petite enfance, enfance et jeunesse

Création et Gestion d'un relais d'assistantes maternelles en fonctionnement et en investissement ;

Création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) (sauf les A.L.S.H. périscolaires) et des séjours de vacances ;

Création et gestion des structures petite enfance en fonctionnement et en investissement

Actions de promotion du sport et de la culture dans les écoles maternelles et primaires

Etude pour l'accueil et la scolarisation des élèves des écoles primaires et maternelles

Soutien financier destiné aux cinémas classés art et essai et aux cinémas de type associatif

IX – TRANSPORTS

Etude, création et gestion d'un service de transport à la demande

Sont d'intérêt communautaire : les transports dépassant le cadre d'une commune

X – NOUVELLES TECHNOLOGIES

Actions de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire : l'aménagement numérique du territoire c'est-à-dire l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et le promotion et l'usage en matière des technologies de l'information et de la communication.

Adhésion à un Syndicat Mixte

XI – ENERGIE RENOUVELABLE

Création de zone de développement éolien

Article 5 : Composition du Conseil de Communauté et répartition des délégués

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil constitué de membres délégués des communes selon la répartition suivante :

Deux sièges par commune jusqu'à 499 habitants

Trois sièges par commune de 500 à 999 habitants

Quatre sièges par commune de 1 000 habitants et un siège supplémentaire par tranche de 500 habitants

Un siège supplémentaire par commune associée à une commune membre

Est commune associée : Marcheville sur la commune de Crécy-en-Ponthieu

Article 6 : Election des délégués

Par application des dispositions notamment des articles L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus par chaque conseil municipal, au scrutin secret, à la majorité absolue.

En cas de difficulté tenant de l'élection, il est expressément fait référence aux dispositions des articles L.5211-6, L.5211-7 et L.5211-8.

Article 7 : Fonctionnement et compétences du conseil

La Communauté de Communes fonctionnera selon les règles applicables en Conseils Municipaux et notamment les articles L.5211-1, L.5211-3 et L.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de Communes ou en tout autre lieu choisi par le Conseil.

Article 8 : Règlement intérieur

Le Conseil s'engage à élaborer un règlement intérieur dans les six mois de son installation, règlement qui fixera notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, des conditions de consultation par les délégués des projets de contrats ou de marchés, les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales.

Les délégués s'engagent à rendre compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de la Communauté de Communes conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-39 alinéa 2.

Article 9 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

A ce titre, il exécute son mandat dans les conditions telles que prévues par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le Président peut recevoir par délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire dans les limites définies à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et/ou tout autre article qui viendrait s'y ajouter ou s'y substituer.

Article 10 : Composition et statut du bureau

Le Bureau comprend le Président, les Vice Présidents et, le cas échéant, des membres du Conseil Communautaire.

Le Bureau est élu par les membres du Conseil Communautaire.

Le Bureau peut recevoir délégation du Conseil Communautaire dans les conditions définies notamment à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et/ou tout autre article qui viendrait s'y ajouter ou s'y substituer.

Article 11 : Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

Le produit de la fiscalité directe,

La dotation globale de fonctionnement

La dotation globale de l'équipement,

La dotation de développement rural,

Le FCTVA,

Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,

Les sommes à percevoir des administrations publiques, associations ou particuliers, en échange d'un service rendu,

Le revenu des biens meubles et/ou immeubles

Les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales, Territoriales, de la Communauté Economique Européenne et/ou tout autre aide publique,

Le produit des emprunts, des dons et des legs,

Et toutes autres recettes légalement admissibles et non expressément mentionnées ci-dessus.

Article 12 : Dépenses

Les dépenses de la Communauté de Communes comprendront :

Les dépenses de tous les services confiés à la Communauté de Communes, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.

Les dépenses relatives aux services propres de la Communauté de Communes.

Article 13 : Trésorerie

La Trésorerie de la Communauté de Communes est fixée à la trésorerie de Rue.

Article 14 : Dispositions diverses

Pour toutes dispositions non prévues ou insuffisamment précisées aux présents statuts, il est expressément fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Représentation – substitution

Conformément à l'article L.5214-21 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes se substitue aux 21 communes membres qui sont groupées avec des communes extérieures à la Communauté de Communes dans le SIVOM de Crécy-en-Ponthieu.

Ce dernier, créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 1960, devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Dissolution du SIRTOM de Rue

Conformément à l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est substituée de plein droit au SIRTOM de Rue (identité de périmètre et de compétences).

L'actif et le passif du syndicat sont intégrés dans la comptabilité de la Communauté de Communes substituée.

Il revient au Comité Syndical de se prononcer sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à la Communauté de Communes.

Le Syndicat survit donc pour l'accomplissement de cet acte.

L'ensemble des biens, services, droits et obligations du SIRTOM de Rue sont transférés de droit à la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L.5211-4-1, les agents sont transférés dans la Communauté de Communes avec le statut et l'emploi qui sont les leurs.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Abrogation de l'arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jannick PIETERS - CAB-SPA 13/48

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 07 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2010, portant agrément de M. Jannick PIETERS, en qualité de garde-chasse particulier de M. Philippe GRUET ;

Vu la décision de M. Philippe GRUET de mettre fin aux fonctions de garde-chasse particulier de M. Jannick PIETERS ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté susvisé en date du 09 novembre 2010 est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, le maire de la commune de Fricamps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Guillaume DEFARCY – CAB/SPA 13/37

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 07 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Patrice DEFARCY, président de la société de chasse de Pissy, en qualité de commettant à M. Guillaume DEFARCY, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la société de chasse ;
Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2012, reconnaissant l'aptitude technique de M. Guillaume DEFARCY ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Guillaume DEFARCY né le 23 octobre 1978 à Amiens (80), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Patrice DEFARCY, président de la société de chasse de Pissy, sur le territoire des communes de BOUGAINVILLE, FLUY, PISSY et REVELLES, dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Guillaume DEFARCY doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guillaume DEFARCY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 31 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Communauté de Communes Avre, Luce et Moreuil – modifications statutaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du canton de Moreuil et l'arrêté préfectoral modifié du 6 mai 1996 portant sur la nouvelle dénomination, à savoir « communauté de communes Avre, Luce et Moreuil » (C.C.A.L.M.) ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Avre, Luce et Moreuil en date du 3 novembre 2011 décidant d'adopter les changements statutaires spécifiés dans la rédaction de l'article 5 et les changements au niveau de l'inventaire communautaire annexé aux statuts ;
Vu les délibérations favorables des communes d'Arvillers, Beaucourt-en-Santerre, Berteaucourt-les-Thennes, Contoire-Hamel, Hailles, Hangard, Hangest-en-Santerre, Ignaucourt, La-Neuville-Sire-Bernard, Le-Plessier-Rozainvillers, Moreuil, Morisel, Pierrepont-sur-Avre, Thennes et Villers-aux-Erables ;
Vu les délibérations avec réserves des communes de Fresnoy-en-Chaussée et Mézières-en-Santerre ;
Vu les délibérations défavorables des communes de Braches et Demuin ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2013, les statuts de la CCALM sont modifiés comme suit :

- Le 8e alinéa de l'article « 5-A.-1. Aménagement de l'espace » est modifié comme suit :

« - Création des ZDE (Zones de Développement Eolien) sur le territoire de la CCALM et adoption de toute fiscalité y afférent ».

- L'article « 5-A.-1. Aménagement de l'espace » est complété par les alinéas suivants :

« - PLH (Programme Local Habitat) Diagnostic et pistes de réflexions
- Création d'une Commission Handicap ».
- Le 7e alinéa de l'article « 5-B.-1. Environnement » est modifié comme suit :
« - Aides aux études et aux actions d'aménagement des communes pour la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ».
- Le 2e alinéa de l'article « 5-B.-3. Politique du Logement et Cadre de vie » est modifié comme suit :
« - Construction, aménagement et gestion de logements sociaux d'urgence ».
- Le 1er alinéa de l'article « 5-B.-4. Activités Socioculturelles et sportives » est modifié comme suit :
« - Gestion et entretien des installations sportives affectées au collège et aux associations ».
- L'article « 5-B.-4. Activités Socioculturelles et sportives » est complété par l'alinéa suivant :
« - Création d'un complexe aquatique sur les parcelles A 0138 et 140 à Moreuil
Subventionnement d'équilibre à la régie autonome chargée de la gestion du complexe aquatique ».
Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'annexe aux statuts, datée du 23 novembre 2009 et relative à l'inventaire communautaire, est remplacée par le document annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Montdidier, le Président de la Communauté de Communes Avre, Luce et Moreuil et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 28 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVRE, LUCE ET MOREUIL

Article 1er – Dénomination de la communauté

Il est créé une communauté de communes composée des communes de :

Arvillers

Aubercourt

Beaucourt-en-Santerre

Berteaucourt-les-Thennes

Braches

Cayeux-en-Santerre

Contoire-Hamel

Démuin

Domart-sur-la-Luce

Fresnoy-en-Chaussée

Hangard

Hangest-en-Santerre

Ignaucourt

Mézières-en-Santerre

Moreuil

Morisel

La Neuville-Sire-Bernard

Pierrepont-sur-Avre

Le Plessier-Rozainvillers

Le Quesnel

Thennes

Villers-aux-Erables

Hailles

Cette communauté est appelée Communauté de Communes Avre, Luce et Moreuil (C.C.A.L.M.).

Article 2 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé 144, rue du Cardinal Mercier à Moreuil à la maison de la coopération du canton de Moreuil.

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Représentation

Les membres du conseil de la communauté sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée en fonction de la population des communes membres :

jusque 250 habitants	2 conseillers communautaires
- par tranche de 250 habitants supplémentaires	1 conseiller communautaire

soit:

Arvillers	4 conseillers communautaires
Aubercourt	2
Beaucourt-en-Santerre	2
Berteaucourt-les-Thennes	3
Braches	2
Cayeux-en-Santerre	2
Contoire-Hamel	3
Démuin	3
Domart-sur-la-Luce	3
Fresnoy-en-Chaussée	2
Hailles	3
Hangard	2
Hangest-en-Santerre	4
Ignaucourt	2
Mézières-en-Santerre	3
Moreuil	23
Morisel	3
La Neuville-Sire-Bernard	2
Pierrepont-sur-Avre	3
Le Plessier-Rozainvillers	4
Le Quesnel	3
Thennes	3
Villers-aux-Erables	2
	83

Les communes de moins de 1 000 habitants sont représentées chacune par un délégué suppléant ; la commune de Moreuil disposant de 5 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Article 5 - Compétences

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

A : Compétences obligatoires :

1 : Aménagement de l'espace

- Charte intercommunale de développement et d'aménagement

Réalisation et suivi d'un Programme Local d'Aménagement du Territoire (PLAT)

- Protection, remise en état, entretien et mise en valeur du patrimoine communal d'intérêt communautaire, selon l'inventaire annexé au présent arrêté,

- Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif,

- Actions de valorisation paysagère et d'amélioration du cadre de vie d'intérêt communautaire, selon l'inventaire communautaire annexé au présent arrêté

- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée selon l'inventaire communautaire, étendu aux projets issus du PLAT

- Concertation et validation de tous projets de transport d'énergie sur le territoire

- Etude et réalisation d'un Schéma de Cohérence Territoriale relatif aux implantations des éoliennes

- Création des ZDE (Zones de Développement Eolien) sur le territoire de la CCALM et adoption de toute fiscalité y afférent

- Mise en valeur du territoire par des actions liées au tourisme et à l'accueil des touristes
- Etude sur l'organisation de l'accueil scolaire et périscolaire sur le territoire de la CCALM, dans le cadre d'une politique éducative globale
- PLH (Programme Local Habitat) Diagnostic et pistes de réflexions
- Création d'une Commission Handicap
- 2 : Développement économique
- Actions pour favoriser l'accueil, l'environnement et le maintien des entreprises,
- Mise en place d'une signalétique de proximité
- Création, gestion, valorisation, aménagement, requalification des zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales d'intérêt communautaire selon l'inventaire annexé au présent arrêté
- Etude d'implantation d'entreprises en zones intercommunales et choix de la fiscalité y afférent
- Réhabilitation de friches et bâtiments industriels
- Création et gestion de bâtiments, ateliers relais communautaires, villages PMI, pépinières d'entreprises
- Actions en faveur du commerce local pour le maintenir et le développer
- Aide à la structuration des acteurs économiques locaux (promotion concertée, achat de matériel) Organisation de foires, de salons.
- Actions de promotion économique de la CCALM
- Participation aux actions d'insertion par l'économie
- B : Compétences Optionnelles
- 1 : Environnement
- Collecte des déchets ménagers, des encombrants et des déchets apportés en déchetterie
- Adhésion au SMITOM et délégation de compétence en matière de traitement et de valorisation des déchets, à savoir : levée des points d'apport volontaire, tri des recyclables secs (verre, emballages, journaux, magazines), enfouissement des ordures ménagères en centre de stockage, traitement des déchets verts par le compostage (cf : convention d'adhésion au SMITOM annexée au présent arrêté)
- Création et gestion d'une déchetterie, plate-forme de compost des déchets verts
- Sensibilisation et gestion du service de collecte sélective des déchets
- Gestion et collecte du verre, des corps creux, du papier, cartonnettes, par apport volontaire, dans les espaces « conteneurs » réalisés dans les communes de la CCALM
- Etude, réalisation et gestion d'un centre de regroupement de déchets entre plusieurs structures intercommunales,
- Aides aux études et aux actions d'aménagement des communes pour la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales
- Mise en place d'un Plan de Prévention des Déchets Ménagers et mise en œuvre d'un programme d'actions voté par le Conseil Communautaire
- Opérations de compostage individuel (mise à disposition payante de composteurs et promotion de cette technique)
- Actions pédagogiques envers les élèves
- 2 : Voirie
- Création de voies d'intérêt communautaire
- Travaux de grosses réparations, d'aménagement, d'entretien, et de modernisation sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux (hors AFR) constituant le réseau intercommunal hors agglomération approuvé par le conseil communautaire, selon un schéma d'actions établi par la CCALM et un inventaire précis annexé au présent arrêté
- Etude et réalisation de travaux d'équipement, de sécurité routière sur la voirie d'intérêt communautaire selon l'inventaire annexé au présent arrêté
- Réalisation d'une signalétique horizontale à l'intérieur et à l'extérieur des communes de la CCALM destinée à améliorer la sécurité des usagers sur le réseau intercommunal
- Réalisation d'une signalétique verticale à l'extérieur des communes de la CCALM destinée à améliorer la sécurité des usagers sur le réseau intercommunal
- Réalisation d'une signalisation horizontale à l'intérieur des communes en prestation de service
- Mise en place et gestion du dispositif de prévention des dégradations de voies communales en période de dégel
- Soutien technique aux communes pour le montage des dossiers de travaux
- Prestations en matière de nettoyage des voiries publiques, de travaux de dérasement, d'accotements, de réalisation de fossés, de tontes et de fauchage, de balayage à la demande des communes
- Prise en charge du déneigement et du salage du réseau communautaire, voies communales et départementales selon un plan d'intervention conformément à une convention établie avec les services du Conseil Général
- Interventions en urgence sur le territoire communautaire en cas de sinistre naturel dans une commune
- 3 : Politique du logement et du cadre de vie
- Aide aux bailleurs sociaux publics pour la création de logements locatifs dans les communes
- Construction, aménagement et gestion de logements sociaux d'urgence
- 4 : Activités socioculturelles et sportives
- Gestion et entretien des installations sportives affectées au collège et aux associations
- Aide au fonctionnement et à l'investissement des écoles ou associations qui participent au Ticket Sport de la CCALM
- Organisation du Ticket Sport et de manifestations à vocation intercommunale
- Etude et réalisation de projets nouveaux (création d'un CAJ intercommunal, création d'une école de musique intercommunale)

- Etude et mise en réseau des bibliothèques en partenariat avec la DRAC et le Conseil Général de la Somme
- Etude des projets et réalisation d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire dans les communes selon l'inventaire communautaire annexé au présent arrêté
- Assurer la mobilité des jeunes en organisant le transport pour les activités du Ticket Sport, les CAJ et les manifestations à vocation intercommunale
- Création d'un complexe aquatique sur les parcelles A 0138 et 140 à Moreuil

Subventionnement d'équilibre à la régie autonome chargée de la gestion du complexe aquatique

C : Compétences facultatives

1 : Communication

- Organisation de toute action de promotion de la CCALM
- Edition de supports de communication (plaquette, guide...) permettant la promotion des ressources du territoire
- Organisation d'actions pour l'utilisation des NTIC (Formation des élus et personnels de mairie, formation du personnel de la CCALM
- Gestion du site Internet de la CCALM et d'Alméo
- Aide à la création et à la mise à jour des sites des communes, à leur demande
- Organisation de manifestations et d'actions pour découvrir et célébrer le patrimoine communautaire local
- Elaboration et diffusion de bulletins Flash d'informations, guides, fiches thématiques sur les actions de la CCALM
- Partenariat avec les autres compétences, à leur demande
- Etude et réalisation des panneaux Relais d'informations et de Services (RIS)

2 : Action sociale

- Gestion d'un service d'aide aux personnes âgées et handicapées, regroupant toutes les actions en faveur du maintien à domicile (aide-ménagère, téléalarme, garde à domicile, exonérations de charges, APA)
- Etude et réalisation de tous projets à vocation sociale (crèche, halte-garderie, maison rurale pour personnes âgées, relais assistantes maternelles, maison de retraite du canton)
- Participation à toutes les actions développées par le Conseil Général dans le cadre de sa compétence de coordination gérontologie générale
- Partenariat avec le Centre de formation local
- Etude et réalisation d'un pôle social accueillant les différents services : CAF, ALAM (Agence locale d'Assurance Maladie), ANPE, CIAS, associations humanitaires
- Réalisation d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)
- Etude et organisation d'un service de transport des personnes sur le territoire communautaire
- Gestion administrative, coordination, mise en place et suivi des chantiers d'insertion et des chantiers écoles en concertation avec les communes souhaitant y avoir recours et avec les structures d'insertion concernées
- Soutien technique et financier aux associations œuvrant dans le domaine social, notamment pour l'aide alimentaire : banque alimentaire, restau du cœur...
- Soutien et aide aux démarches administratives
- Aides financières (électricité, gaz, loyers, eau...)
- Montage des dossiers d'aide aux jeunes
- Soutien aux associations et aux structures destinées à la jeunesse
- Partenariat avec les structures éducatives et sportives locales
- Chantiers d'insertion RMI

- Actions en faveur des publics en grande difficulté

3 : Administration générale – Gendarmerie

- Acquisition et mise à disposition des matériels aux communes
- Mise en place des moyens de coordination des compétences pour le bon fonctionnement des services
- Financement du service de capture des animaux errants et d'enlèvement des animaux morts sur les voies publiques du territoire de la CCALM
- Etude d'une politique de sécurité à l'échelle communautaire
- Appui aux communes pour le montage des dossiers,
- Entretien et gestion des locaux et terrains de gendarmerie
- Prise à bail de logements en cas de besoin et construction de locaux pour la gendarmerie

Article 6 – Régime fiscal

La communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle avec un taux spécifique pour les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle ; elle adopte également la taxe professionnelle de zone.

Article 7 – Affectation de personnel et conditions de transfert

L'accompagnement des transferts de compétences est réalisé sur le plan du personnel par une affectation des agents du SIVOM à la communauté.

S'agissant des conditions financières et patrimoniales de ces transferts, elles ont été déterminées à l'issue de la procédure visant à la dissolution du SIVOM et à la création d'un syndicat scolaire et par la conclusion de conventions particulières destinées à régler le remboursement de la dette existante (voirie).

Article 8 - Receveur

Le receveur de la communauté est le trésorier de Moreuil.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

INVENTAIRE COMMUNAUTAIRE (ANNEXE AUX STATUTS)

COMPETENCE « AMENAGEMENT DE L'ESPACE »

Protection, remise en état, entretien, mise en valeur du patrimoine communal d'intérêt communautaire selon l'inventaire annexé aux statuts

COMMUNES	DESIGNATION	LOCALISATION
VILLERS-aux-ERABLES	Chapelle	Parcelle AB 35
Toutes les communes	Calvaires	
Toutes les communes	Décors lumineux CCALM fêtes de fin d'année	
Toutes les communes	Portiques d'entrée d'agglomération	
COMPETENCE « AMENAGEMENT DE L'ESPACE »		
Actions de valorisation paysagère et d'amélioration du cadre de vie, d'intérêt communautaire selon inventaire		
COMMUNES	ACTIONS SUR	SITUATION
THENNES	Aire de jeux	Parcelle AB 71
VILLERS AUX ERABLES	Mare	
	Allée des Tilleuls	Parcelle ZB 20
	Terrain de jeux	Parcelle AB 129p
COMPETENCE « AMENAGEMENT DE L'ESPACE »		
Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée selon inventaire		
COMMUNES	DENOMINATION	
BEAUCOURT EN SANTERRE	Circuit des Vallées	
DEMUIN	Circuit du Pré du Moulin	
	Circuit Maxime	
DOMART SUR LA LUCE	Circuit de la Vallée Moinet	
IGNAUCOURT	Circuit des Fruits Rouges	
MOREUIL	Circuit de l'Avre	
	Circuit des Arbrets	
	Circuit des Hayettes	
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	Circuit des Sept Chemins	
LE QUESNEL EN SANTERRE	Circuit des Anciennes Remises	
	Ch'Tour d'Tchiny	
VILLERS AUX ERABLES	Allée des Tilleuls	

COMPETENCE « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE »

Zones d'activités communautaires

Zone d'Hangest

Zone de Moreuil

COMPETENCE « VOIRIE »

Travaux de grosses réparations, d'aménagement, d'entretien et de modernisation sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux (hors AFR) constituant le réseau bleu

COMMUNES	Références	Liaisons	Longueur
ARVILLERS	VC 5	Saulchoy (mitoyen)	2 937
	VC 1	Folies - CD 934	865
	VC 6	Le Quesnel	1 469
AUBERCOURT	VC 3	Courcelles	95
	VC 1	Villers Bretonneux	1 190
BEAUCOURT SANTERRE	VC 2	Courcelles	1 314
	VC 6	Cayeux	1 850
	VC 10	Le Quesnel	980
	VC 7	Ignaucourt	1 250
BERTEAUCOURT THENNES	VC 1	Domart à Thézy	850
	VC 3	Thézy (mitoyen)	130
BRACHES	VC 2	Hargicourt	1 200
	VC 3	Aubvillers	1 360
	VC 4	Sauvillers	1 770
	VC1	Saint-Ribert	1 620
CAYEUX EN SANTERRE	VC 1	Le Quesnel	2 670
	VC 4	Beaucourt	1 362
	VC 5	Wiencourt	250
CONTOIRE HAMEL	VC 205	Plessier - Davenescourt	1 010
DEMUIN	VC 11	Courcelles	600
	VC 9	Courcelles - Beaucourt	2 810
	C-R	RD 23 – Hangard	1 200
DOMART SUR LA LUCE	VC 6	Hangard - RD 23	446
	C-R	Hourges – Démuin	800
	VC 5	Hourges – Thennes	450
FRESNOY EN CHAUSSEE	VC 1	Le Quesnel	750
	VC 4	Hangest	693
	VC 6	Mézières	740
	VC 7	Le Plessier	1 836
HAILLES	VC 301	Fouencamps	1 450
	VC 302	Dommartin	1 620
	VC 304	Rouvrel	2 650
	VC 303	Castel	900
HANGARD	VC 2	RD 23	1 324
	C-R	Castel-Démuin-Domart	320
HANGEST EN SANTERRE	VC 6	Fresnoy	1 285
IGNAUCOURT	VC 2	Beaucourt	1 000

	VC 8	5 Chemins	2 200
	VC 204	Cayeux – Beaucourt	208
MEZIERES EN SANTERRE	VC 9	Fresnoy	1 450
	C-R 3	La Neuville	3 035
MOREUIL	VC 8	Braches - Saint-Ribert	1 270
	VC 3	Castel – Hailles	920
	VC 4	Castel – Morisel	1 120
MORISEL	VC 3	Castel	1 500
	VC 4	Sauvillers	1 260
	VC 6	Braches	850
	C-R	Mailly Raineval-RD	8460
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	VC 1	Le Plessier	1 400
PIERREPONT SUR AVRE	VC 1	Boussicourt	1 410
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	VC 5	Davenescourt	1 780
	VC 7	La Neuville	850
	VC 10	Fresnoy	877
LE QUESNEL EN SANTERRE	VC 3	Fresnoy	1 400
	VC 4	Beaucourt	1 970
	VC 5	Cayeux	2 588
	C-R	Arvillers	1 430
	C-R	Folies	580
THENNES	VC 2	Hourges	1 600
	VC 5	Castel – Moreuil	340
VILLERS AUX ERABLES	VC 3	RD 23	1 920

COMPETENCE « VOIRIE »

Etude et réalisation de travaux, d'équipement de sécurité routière sur la voirie d'intérêt communautaire selon inventaire

COMMUNES	DENOMINATION
ARVILLERS	Rue Choquet
	Chemin de Péronne
	Rue d'Hangest
	Rue Marot
AUBERCOURT	Rue de Courcelles
	Rue de la Chapelle
	Rue d'Happeglène
	Chemin du Cimetière
	Grande Rue
BEAUCOURT EN SANTERRE	Grande Rue
BERTEAUCOURT LES THENNES	Rue Jules Ferry
	ZD 130 Accès espace ludique

CAYEUX EN SANTERRE	Rue d'Enfer
	Rue du Four à Chaux
	Rue du Catelet
	Rue Vast
	Rue du Moulin
	Rue de la Queue de Veau
	Rue du Marais
	Rue Saint Martin
	Rue de Caix
	Grande Rue
DEMUIN	Grande Rue
	Rue Alcius Ledieu
DOMART SUR LA LUCE	Rue de l'Hirondelle
	Rue des Prêtres
	Rue de l'Abrevoir
	Rue du Moulin
	Rue d'Enfer
	Rue de Berteaucourt
	Hameau de Hourges
FRESNOY EN CHAUSSEE	Rue Haute
	Tour de Ville-Rue Haute
	Tour de ville-Rue Basse
HAILLES	Rue Haute
	Rue du Marais
	Rue des Poiriers
	Rue du Sac
	Rue de la Violette
HANGARD	Rue de la Place
	Rue de l'Eglise
	Ruelle Carrière Marc
	Ruelle du Ravalet
	Rue du Moulin
	C-R dit Ancien Chemin d'Amiens
	Chemin du Ravalet
	C-R dit de Boves à Lihons
	C-R dit de Hangard à Corbie
	Rue de Domart
	Rue de Demuin
HANGEST EN SANTERRE	Rue d'Enfer
	Rue de la Tour
IGNAUCOURT	Rue de la Chapelle

	Rue du Blamont
	Rue du Calvaire
	Rue du Marais
	Chaussée d'Happeglène
MEZIERES EN SANTERRE	Rue de la Vallée
	Rue du Tour des haies
	Rue du 8 Mai
	Rue du Moulin
MORISEL	Chemin des Vaches
	Rue Thiers Prolongée
	Rue du Bosquet
	Rue de l'Eglise
	Chemin de Beauvoisy
	RD14
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	Chemin de l'Ancien Moulin
	Rue des Ecoles
	Chemin au lieu-dit La place Section AB101
PIERREPONT SUR AVRE	Route de Bouillancourt
	Route de Boussicourt
	Chemin du Tour de ville
	Rue du Marais
	Rue Nationale
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	Rue de Picardie
	Rue du 11 Novembre 1918
	Chemin des vacances
	Rue du château
THENNES	Rue du Marais
	Rue des Ecoles

COMPETENCE « ACTIVITES SOCIOCULTURELLES ET SPORTIVES »

Etude des projets et réalisation d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire dans les communes selon inventaire

COMMUNES	EQUIPEMENTS PREVUS	SITUATION
ARVILLERS	Salle d'animations culturelles	Parcelle AB 218
BERTEAUCOURT LES THENNES	Espace ludique ; Salle multifonctions	Parcelles ZD 124, ZD 130, ZD 131
BRACHE	Salle d'animations culturelles	Parcelle AD 10
	Aire de jeux	Rue d'Hargicourt
MOREUIL	Complexe aquatique	Parcelles AO 138 et 140
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	Salle d'animations culturelles	Parcelle AB 24
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	Bibliothèque	Parcelles AC 179, AC 178p, AC 180p
	Terrain de jeux	Parcelle AC 36
	Local d'animations culturelles	Parcelle ZK 69p
LE QUESNEL	Salle multifonctions	Parcelle ZK 73

THENNES	Aire de jeux	Parcelle AD 71
VILLERS AUX ERABLES	Aire de jeux et local multifonctions	Parcelle AB 129p

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIAN-SIDEN)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique SUR en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 juin 2009 portant nomination de M. Pierre BAYLE en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas de Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDENSIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2009, 15 janvier 2010, 13 décembre 2010, 20 juin 2011, 21 décembre 2011 et 30 juin 2012 portant extension de périmètre du SIDEN-SIAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant création de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois issue de la fusion des communautés de communes du Pays d'Avesnes, Rurales des Deux Helves et des Vallées de la Solre, de la Thure et de l'Helpe (hors la commune de Quiévelon) ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 27 décembre 2010 et du 25 mai 2012 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2012 portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Val de Gy et des Vertes Vallées ;

Vu la délibération du 12 avril 2012 de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS, située dans le département du Nord, sollicitant son adhésion pour la compétence I « assainissement collectif » ;

Vu la délibération du 31 mai 2011 de la commune de MONCEAU-LES-LEUPS, située dans le département de l'Aisne, sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence IV « eau potable et industrielle » ;

Vu la délibération du 21 juin 2012 de la commune de VORGES, située dans le département de l'Aisne, sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence I « assainissement collectif » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 16 avril 2012 acceptant la demande d'adhésion de la commune de MONCEAU-LES-LEUPS pour la compétence IV « eau potable et industrielle » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 18 juin 2012 acceptant les demandes d'adhésion de les communes de RUMILLY-EN-CAMBRESIS et de VORGES pour la compétence I « assainissement collectif » ;

Vu la lettre du 26 juillet 2012 du président du SIDEN-SIAN à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces nouvelles adhésions. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour approuver ces adhésions sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais, et de la Somme ;

ARRESENT

Article 1er : L'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée comme suit :

Département de l'Aisne (02) :

adhésion de la commune de VORGES ;

adhésion de la commune de MONCEAU-LES-LEURS ;

Département du Nord (59)

adhésion de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS ;

Article 2 : Sont constatées, en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales :

la substitution de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Val de Gy et des Vertes Vallées, à la commune de BERNEVILLE, pour la compétence I « Assainissement collectif » au sein du SIDEN-SIAN,

la substitution de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale, aux communes d'ETREUX, GROUGIS, MOLAIN, RIBEAUVILLE et SAINT-MARTIN-RIVIERE, pour la compétence II « Assainissement non collectif » au sein du SIDEN-SIAN,

la substitution de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois aux communes d'AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, BAS-LIEU, DOURLERS, ETROEUNGT, FELLERIES, FLAUMONT-WAUDRECHIES, FLOURSIES, HAUT-LIEU, LAROULLIES, RAMOUSIES, SAINS-DU-NORD, SEMERIES et SEMOUSIES (ex-communauté de communes du Pays d'Avesnes), pour la compétence III « Eaux pluviales » au sein du SIDEN-SIAN.

Article 3: Le SIDEN-SIAN exercera aux lieu et place des collectivités concernées les compétences suivantes, dans les conditions définies par arrêté interdépartemental du 21 novembre 2008 portant création du SIDEN-SIAN :

Compétence 1 « assainissement collectif »

VORGES (02),

RUMILLY-EN-CAMBRESIS (69) ;

Compétence IV « distribution d'eau potable et industrielle » :

MONCEAU-LES-LEUPS (02)

Article 4 : Les adhésions des communes de VORGES (02), RUMILLY-EN-CAMBRESIS (59) et MONCEAU-LES-LEUPS (02) entraînent l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

Article 5 : Les procès-verbaux de transfert des biens établis contradictoirement entre le SIDEN-SIAN et les collectivités susvisées resteront annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er janvier 2013.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais, et de la Somme, le président du SIDEN-SIAN, le président de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois, le président de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Val de Gy et Vertes Vallées, le président de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale, les maires de VORGES, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et MONCEAU-LES-LEUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre préfectures.

Le 28 décembre 2012

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le Préfet, Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques WITKOWSKI

Le Préfet du Nord,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Marc-Étienne PINAULDT

Le Préfet de la Somme,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : SMIVOS de Vers sur Selle et Bacouël sur Selle - dissolution

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 212-5 du Code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1988 modifié portant création du SISCO de Vers sur Selle et Bacouël sur Selle ;

Vu la délibération du conseil syndical du SMIVOS de Vers sur Selle et Bacouël sur Selle en date du 7 juin 2012 décidant la dissolution du SMIVOS ;
Vu les délibérations favorables des communes de Bacouël sur Selle et de Vers sur Selle ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Scolaire de Vers sur Selle et Bacouël sur Selle est dissous à compter du 31 décembre 2012.

Article 2 : L'ensemble des personnels du syndicat est repris par la Communauté de Communes du canton de Conty. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. La Communauté de Communes du canton de Conty supporte les charges financières correspondantes.

Article 3 : L'actif et le passif du syndicat ainsi que l'ensemble des droits et obligations y afférant sont transférés à la Communauté de Communes du canton de Conty.

Article 4 : La totalité des archives du syndicat sont transférées au siège de la Communauté de Communes du canton de Conty. Les archives du syndicat, antérieures au transfert, doivent rester matériellement séparées dans le local d'archives de la Communauté de Communes du canton de Conty. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa du directeur des Archives départementales de la Somme. En cas de nécessité, les archives à valeur historique du syndicat, comme celles de la Communauté de Communes du canton de Conty peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par la Communauté de Communes du canton de Conty.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président du SMIVOS de Vers sur Selle et Bacouël sur Selle, les maires des communes concernées et le président de la Communauté de Communes du canton de Conty sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 28 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté portant désignation des personnalité qualifiées au sein d'une liste départementale de membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le funéraire

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-25-1 et D 2223-55-2 à D 2223-55-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret 2012-608 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste départementale portant désignation des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire est composée comme suit :

l'association départementale des maires :

Madame Colette MICHAUX

M. Michel MACACLIN

M. Gilbert SAVY

32, route d'Amiens

80480 Dury

Tribunal Administratif d'Amiens :

M. Bertrand BOUTOU

Mme Lucie FERRAND

Mme Muriel MERINO

14, rue Lemerchier

80011 Amiens

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Amiens-Picardie :

M. Yvan-Marie MEURET

6, boulevard de Belfort

80000 Amiens

Chambre des Métiers de la Somme :

M. Yves LEMAIRE

7, rue de l'île mystérieuse

80440 Boves

Direction Départementale de la protection des populations :

Mme Sylvie BASSAGET

44, rue Alexandre Dumas

80094 Amiens

Centre de gestion de la fonction publique territoriale :

M. BALLARINI Jean

M. CRAMPON Francis

M. CUINET Philippe

32, rue Lavalard

80000 Amiens

Union départementale des unions familiales :

M. Fernand BOLL

10, rue haute des tanneurs

80010 Amiens

Article 2 : Les personnalités susvisées exercent leur mandat pour une durée de trois ans à compter de ce jour. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Chaulnes

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-74 à R.2223-79, D.2223-80 à D.2223-87 et R.2223-88 ;

Vu le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 8 octobre 2012 par M. Patrick DUBOSQUEILLE, gérant des Ets P. DUBOSQUEILLE, sis 44, rue Pasteur à Rosières-en-Santerre en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire 14, rue Lhomond à Chaulnes;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Chaulnes dans sa séance du 22 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Péronne du 16 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Picardie du 22 janvier 2013 ;

Vu l'avis émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 janvier 2013 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Patrick DUBOSQUEILLE, gérant des Ets P. DUBOSQUEILLE est autorisé à créer une chambre funéraire à Chaulnes, 14, rue Lhomond.

Article 2 : Le bâtiment est raccordé au réseau d'eau potable et d'eaux usées. Le gestionnaire doit justifier de la conformité de la chambre funéraire aux prescriptions fixées par le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 et au code général des collectivités territoriales, notamment les articles D 2223-80 à D 2223-87 et doit satisfaire aux conditions d'habilitation prévues par la loi.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Maire de Chaulnes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

SERVICE COMITÉ MÉDICAL, COMMISSION DE RÉFORME

Objet : Représentants de la fonction publique hospitalière à la commission départementale de réforme

Le Préfet de la région Picardie,

Préfet de la Somme,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions particulières relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-582 du 26 mai 2011 modifiant le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, directeur départemental à la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 relatif représentants de la fonction publique hospitalière à la commission de réforme ;

Considérant que les élections à la commission administrative paritaire de la fonction publique hospitalière ont eu lieu le 28 octobre 2011, il convient de désigner les représentants à la commission départementale de réforme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture, ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 23 novembre 2012 est modifiée comme suit : la liste des représentants du personnel de la fonction publique hospitalière désignée pour siéger au sein de la commission départementale de réforme est arrêtée comme suit :

COMMISSION PARTIAIRE N° 1

Titulaires :	Suppléants :
M Jacques VERFAILLIE Midi Picardie Informatique Hospitalière	M Romaric DAULT Midi Picardie Informatique Hospitalière
	M Christian CAUL Midi Picardie Informatique Hospitalière
Mme Marie-Pierre JAKIR Midi Picardie Informatique Hospitalière	M Philippe AMIABLE Midi Picardie Informatique Hospitalière
	M Hervé TRUFFAUT Midi Picardie Informatique Hospitalière

COMMISSION PARTIAIRE N° 2

Titulaires :	Suppléants :
M Emile HERIN	M Jean-Pierre LOBBE

centre hospitalier universitaire d'Amiens	centre hospitalier d'Abbeville
	M Franck PAILLARD Centre hospitalier universitaire d'Amiens
Mme Karine MEQUINION centre hospitalier universitaire d'Amiens	Mme Christelle JEUNIAUX centre hospitalier Philippe Pinel
	Mme Huguette GRAIRE centre hospitalier d'Abbeville

COMMISSION PARTIAIRE N° 3

Titulaires :	Suppléants :
M Patrick BOULNOIS centre hospitalier universitaire d'Amiens	Mme Anne-Marie LAMIC centre hospitalier universitaire d'Amiens
	Mme Vanessa MARION centre hospitalier universitaire d'Amiens

COMMISSION PARTIAIRE N° 4

Titulaires :	Suppléants :
Mme Claudine FOSTIER centre hospitalier universitaire d'Amiens	M François MOIRET centre hospitalier universitaire d'Amiens
	M Maurice BOULOT centre hospitalier universitaire d'Amiens
M Romuald KLIGLICH centre hospitalier universitaire d'Amiens	M Antoine NORMAND centre hospitalier universitaire d'Amiens
	M Gilles RIGAUX Centre hospitalier d'Abbeville

COMMISSION PARTIAIRE N° 5

Titulaires :	Suppléants :
M Jean-Yves BEAUVOIS centre hospitalier universitaire d'Amiens	Mme Laurence ROUSSEL hôpital local de Saint Valéry
	Mme Maria-Emilia LEITAO Centre hospitalier universitaire d'Amiens
Mme Agnès DIOT centre hospitalier universitaire d'Amiens	M Jean-Marc HENIN centre hospitalier universitaire d'Amiens
	M Carlos BRANDAO DE PASSOS Centre hospitalier universitaire d'Amiens

COMMISSION PARTIAIRE N° 6

Titulaires :	Suppléants :
Mme Florence DHONDT centre hospitalier universitaire d'Amiens	Mme Stéphanie CRAMPON centre hospitalier universitaire d'Amiens
	Mme Sylvie MENIAL Centre hospitalier universitaire d'Amiens
Mme Catherine DESANDERE Centre hospitalier universitaire d'Amiens	Mme Véronique MAGNE centre hospitalier universitaire d'Amiens
	Mme Colette BOUDET Centre hospitalier universitaire d'Amiens

COMMISSION PARTIAIRE N° 7

Titulaires :	Suppléants :
M Philippe DEJANCOURT centre hospitalier universitaire d'Amiens	M Benjamin DEVIGNE centre hospitalier universitaire d'Amiens

	Mme Jocelyne SERGENT centre hospitalier universitaire d'Amiens
M Marc WASSON Centre hospitalier universitaire d'Amiens	M Thierry FOURNIER centre hospitalier universitaire d'Amiens
	M Sylvain PEGUET Centre hospitalier de Montdidier

COMMISSION PARTIAIRE N° 8

Titulaires :	Suppléants :
Mme Béatrice RIPP centre hospitalier universitaire d'Amiens	Mme Carole CARPEZA centre hospitalier universitaire d'Amiens
	M Jean-Marie ANCELIN Centre hospitalier d'Abbeville
Mme Sonia BERTON centre hospitalier de Ham	Mme Christina BAILLY centre hospitalier universitaire d'Amiens
	Mme Valérie LECOT Ephad de Nesle

COMMISSION PARTIAIRE N° 9

Titulaires :	Suppléants :
Mme Dorothée GENTILHOMME centre hospitalier de Corbie	Mme Elisabeth BRULE centre hospitalier Philippe Pinel
	M Philippe HALLUIN centre hospitalier Philippe Pinel
Mme Sophie NICOLAY Centre hospitalier universitaire d'Amiens	M Daniel TARDIEU centre hospitalier de Montdidier
	Mme Carole THERASSE Ehpad de Warloy-Baillon

Article 2 : Le mandat des représentants à la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière expire le 31 décembre 2015.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2013.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Signé : Didier BELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE ENVIRONNEMENT, MER ET LITTORAL

Objet : Arrêté Préfectoral portant dérogation temporaire à certaines mesures prévues à l'article R. 211-81 du code de l'environnement, et fixées par l'arrêté inter-ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 du conseil des communautés européennes concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive "nitrate",

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 211-80 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 2007-1635 du 1er octobre 2007 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2007 du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'avis du 28 janvier 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme,

Considérant la pluviométrie exceptionnelle connue d'octobre à décembre 2012 dans le département et notamment sa partie Ouest, région d'élevage,

Considérant que cette pluviométrie, en détrempant les sols, a rendu impossible l'épandage des lisiers aux périodes autorisées (sur CIPAN notamment),

Considérant que l'impact d'épandage de fertilisants de type II entre le 10 et 31 janvier, soit avec une avance de 20 jours par rapport au calendrier réglementaire, est moindre que l'impact du débordement des fosses à lisier, pouvant ruisseler directement ou indirectement vers les cours d'eau,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'annexe 1 – I de l'arrêté du 19 décembre 2011, pour l'année 2013, la fin de la période d'interdiction d'épandage des fertilisant de type II est ramenée au 10 janvier 2013 à la place du 15 ou du 31 janvier 2013, pour les épandages réalisés

:

sur cultures implantées à l'automne

sur colza implanté à l'automne

sur sols qui recevront des cultures implantées au printemps,

sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne.

Article 2: Toutes les autres dispositions en vigueur en zone vulnérable restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme.

Conformément à l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement, les ministres de l'agriculture et de l'environnement seront informés de la prise de cet arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations, le service départemental de l'ONEMA, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2013

Le Préfet de la Région Picardie,

Préfet de la Somme,

Signé : Jean-François CORDET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet: Décision portant agrément du centre de formation TFTL -AFT-IFTIM Formation Continue, organisateur de la formation et de l'examen permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport routier

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu le dossier déposé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par le centre de formation le 03/12/2012 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

Article 1er : Le centre de formation TFTL-AFT-IFTIM Formation Continue – Rue de la République – 60293 Monchy-Saint-Eloy, organisateur de l'examen permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- léger de marchandises

bénéficie d'un agrément jusqu'au 30/09/2014.

Article 2 : Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant la(les) date(s) suivante(s) : 01/12/2013.

Article 3 : Le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Réglementation Transports

Signé : Daniel DANDREA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Décision modificative relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de la somme

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles R.8122-8, R.8122-9 et R.8122-3,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de 22 sections d'inspection du travail,

DECIDE

Article 1 : Les délimitations géographiques de la première, deuxième et de la troisième section d'inspection du travail fixées par l'article 2 de la décision du 10 décembre 2009 relative à l'organisation territoriale de l'inspection du travail de la Somme sont modifiées comme suit :

1ère Section : sise à Amiens, celle-ci inclut :

1.1 Les communes des cantons de :

Abbeville Nord, Abbeville Sud, Ailly-le-Haut-Clocher, Bernaville, Crécy-en-Ponthieu, Domart-en-Ponthieu, Nouvion-en-Ponthieu, Picquigny, Rue, Saint-Valéry-sur-Somme ;

1.2 Les communes d'argoeuves et Saint-Sauveur ;

1.3 Une partie de la commune d'Amiens, correspondant au secteur délimité ainsi :

- 1.3.1) La rive droite de la Somme depuis la place Vogel (non incluse) aux limites de la commune de Dreuil-Les-Amiens ;

-1.3.2) La zone comprise entre la rive gauche de la Somme du Pont Beauvillé jusqu'à la place Vogel et le Boulevard du Port d'Amont, les rues des Francs Mûriers et Vanmarcke (côté impair) ;

-1.3.3) L'avenue du Général de Gaulle (celle-ci étant incluse) ;

-1.3.4) La rue Franklin Roosevelt (celle-ci étant incluse) ;

-1.3.5) La zone de l'espace industriel Nord comprise entre la rue Roger Dumoulin (exclusivement le côté impair) et la rue André Durouchez (celle-ci étant incluse) à l'exclusion de :

-L'entreprise Alpla France (sise rue André Durouchez) rattachée à la 2 ième section ;

-Et de la zone délimitée par la rocade Nord d'Amiens, la route départementale n° 412 (incluse) et la rue André Durouchez (celle-ci étant exclue) ; cette zone est rattachée à la 3ième section à l'exclusion des entreprises suivantes qui sont affectées à la 1ère section :

- Ajinomoto Eurolysine SAS 60, rue de Vaux

- BSSL 17, rue de Poulainville

- Cemga Logistics 46, rue de Poulainville

- Friedlander 25, rue du Santerre

- Entreprise générale Léon Grosse 47, rue de Poulainville

- Nouveaux Services Picardie 39, rue de Poulainville

2ième Section : sise à Amiens, celle-ci inclut :

2.1 Les communes des cantons de :

Acheux-en Amiénois, Albert, Combles, Doullens, Péronne, Roisel, Villers-Bocage ;

2.2 Les communes de Allonville, Camon, Longueau, Poulainville et Rivery ;

2.3 Une partie de la commune d'Amiens, correspondant aux secteurs délimités par les voies suivantes :

-2.3.1) La rue Jean Racine (celle-ci étant exclue) ;

-2.3.2) La rue de Cagny (celle-ci étant exclue) ;

- 2.3.3) La rue Jules Barni (celle-ci étant incluse) ;
- 2.3.4) Le boulevard d'Alsace-Lorraine (celui-ci étant inclus) ;
- 2.3.5) La rive droite de la Somme depuis le pont Beauvillé jusqu'à la place Saint-Julien (incluse) ;
- 2.3.6) L'avenue du Général de Gaulle (celle-ci étant exclue) ;
- 2.3.7) La rue Franklin Roosevelt (celle-ci étant exclue) ;
- 2.3.8) La rue Roger Dumoulin (côté pair) moins l'entreprise Goodyear Dunlop Tires située côté pair et confiée à la 3ième section ;
- 2.3.9) L'entreprise Alpla France sise rue André Durouchez ;

3ième Section : Sise à Amiens, celle-ci inclut :

3.1 Les communes des cantons de :

Ault, Friville-Escarbotin, Gamaches, Hallencourt, Moyenneville, Oisemont ;

3.2 Les communes de Dreuil-les-Amiens, Pont-de-Metz et Saveuse ;

3.3 Une partie de la commune d'Amiens, secteur délimité par les voies suivantes :

- 3.3.1) La rive gauche de la Somme depuis la place Vogel jusqu'à la limite de la commune de Dreuil-Les-Amiens ;
- 3.3.2) La place Vogel, les rues du Général Leclerc et de la 2ième DB, et du Maréchal De Lattre de Tassigny (celles-ci étant incluses) ;
- 3.3.3) La rue de Paris (celle-ci étant incluse) ;
- 3.3.4) L'avenue du 14 juillet 1789 (celle-ci étant exclue) ;
- 3.3.5) Au sein de l'Espace industriel Nord d'Amiens compris dans le secteur de la 1ère section, la zone délimitée par la rocade Nord d'Amiens, la route départementale n° 412 (incluse) et la rue André Durouchez (celle-ci étant exclue) sauf les entreprises Ajinomoto Eurolysine SAS, BSSL, CemgaLogistics, Friedlander, Entreprise générale Léon Grosse et Nouveaux Services Picardie rattachées à la première section.
- 3.3.6) L'entreprise Goodyear Dunlop Tires située côté pair de la rue Roger Dumoulin est également rattachée à la 3ième section

Article 2 : L'entrée en vigueur de la présente décision modificative est fixée au 1er Janvier 2012.

Article 3 : La responsable de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 décembre 2011

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,

De la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Signé : Joël HERMANT

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/789761111 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (SAGEOT Sébastien)

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature à Madame la Responsable de l'unité territoriale de la Somme et à son adjointe, Madame Laëtitia CRETON parue au recueil des actes administratifs le 28 août 2012,

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme et par délégation, la Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 23 janvier 2013 par Monsieur Sébastien SAGEOT, en qualité de responsable de l'entreprise « SAGEOT », sise 32, rue Balzac – 80210 Feuquières-en-Vimeu.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « SAGEOT », sous le n° SAP /789761111.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe du Travail,
en charge du Pôle Emploi Insertion,
Signé : Laëtitia CRETON

Objet : Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/751639436 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (GINESTET Laëtitia)

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature à Madame la Responsable de l'unité territoriale de la Somme et à son adjointe, Madame Laëtitia CRETON parue au recueil des actes administratifs le 27 août 2012,
Vu la déclaration modificative en date du 11 septembre 2012,
Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme et par délégation, la Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de la déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 25 janvier 2012 par Mademoiselle Laëtitia GINESTET, en qualité de responsable de l'entreprise « SOS TITI Services », sise 15, rue Jean XXIII – appartement 3 – 80000 Amiens.

La structure exerce deux activités supplémentaires :

- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant : prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe du Travail,
en charge du Pôle Emploi Insertion,
Signé : Laëtitia CRETON

AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8000805R situé 1, rue de l'Epine, 80240 VILLERS FAUCON à compter du 1er février 2013.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 31 janvier 2013

La Directrice régionale des douanes,

Signé : Chantal MARIE

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Objet : Décision n° RET-80-2013-01 portant retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'E.U.R.L. « SGI Sécurité privée » à Amiens

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-19 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 autorisant l'E.U.R.L. « SGI Sécurité Privée », siège social : 39 avenue de la Paix à Amiens (80000), à exercer des activités de surveillance, gardiennage et transport de fonds, sous réserve que son gérant, M. Djellul BOUZIANI, né le 9 mai 1963 à Doullens (80), et demeurant : 203 boulevard de Saint-Quentin, Résidence Henriville à Amiens), produise la justification de son aptitude professionnelle dans ce domaine d'activité ;

Vu le courrier adressé le 21 décembre 2010 et réceptionné le 19 janvier suivant, à l'E.U.R.L. « SGI Sécurité Privée » en vue de procéder à la déclaration, sous délai de 3 mois, des membres du personnel employé sur une activité privée de sécurité ;

Vu le courrier adressé le 25 mai 2011 et réceptionné le 22 juin suivant, à l'E.U.R.L. « SGI Sécurité Privée » en vue de procéder à la déclaration, sous délai de 8 jours, des membres du personnel employé sur une activité privée de sécurité ;

Vu le rapport du service départemental de l'information générale de la direction départementale de la sécurité publique de la Somme en date du 23 février 2012, relatif à l'absence de capacité technique, professionnelle et financière de l'E.U.R.L. « SGI Sécurité Privée » et de son gérant, M. Djellul BOUZIANI, dans le cadre du marché public obtenu pour les travaux de démolition de bâtiments appartenant à l'Office Public de l'Habitat d'Amiens ;

Vu le rapport de la direction interrégionale de police judiciaire de Lille en date du 16 avril 2012, informant le préfet de la Somme, d'une part, de la mise en examen le 12 avril précédent de M. Djellul BOUZIANI pour des faits d'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transports de fonds ou protection des personnes sans agrément, escroqueries et exécution d'un travail dissimulé et, d'autre part, du placement sous contrôle judiciaire assorti d'une interdiction de se livrer à l'activité de gérant d'une société de sécurité ;

Vu la réquisition en date du 23 avril 2012 de la direction interrégionale de police judiciaire de Lille aux fins de vérification de la situation administrative de 13 agents de sécurité privée employés par l'E.U.R.L. « SGI Sécurité Privée » ;

Vu la lettre adressée le 24 avril 2012 à M. Djellul BOUZIANI, et remis en mains propres les 16 mai suivant, informant qu'un retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'E.U.R.L. « SGI Sécurité privée » était envisagée compte tenu des éléments portés à la

connaissance du préfet de la Somme par la direction interrégionale de police judiciaire de Lille et invitant M. BOUZIANI à formuler des explications écrites sur ces faits ou à solliciter un entretien pour présenter oralement ses observations ;
Vu la réponse apportée le 25 avril 2012 par le préfet de la Somme à la réquisition du 23 avril susvisée, et relevant l'emploi au sein de l'E.U.R.L. « SGI Sécurité Privée » de 8 agents de sécurité privée exerçant sans être en possession de la carte professionnelle requise par l'article L. 620-20 du code de la sécurité intérieure ;
Vu le courrier en date du 23 mai 2012 de Me Naldi VARELA FERNANDES, défenseur de M. Djellul BOUZIANI ;
Vu la lettre adressée le 25 juin 2012 à Me Naldi VARELA FERNANDES rappelant que, compte tenu des éléments portés à la connaissance du préfet, M. BOUZIANI avait la possibilité de formuler toutes explications écrites sur les faits relevés ou de solliciter un entretien pour présenter oralement ses observations ;
Vu le courrier en date du 10 juillet 2012 de Me Naldi VARELA FERNANDES sollicitant la tenue d'un entretien contradictoire au cours du mois de septembre 2012 ;
Vu la lettre adressée le 5 septembre 2012, et réceptionnée le 10 suivant, à Me Naldi VARELA FERNANDES fixant un entretien contradictoire en préfecture de la Somme le mardi 18 septembre 2012 à 15 h 00 ;
Vu l'entretien contradictoire réalisé le mardi 18 septembre 2012 en préfecture de la Somme, en présence de M. Djellul BOUZIANI et MM. Thomas LAVIELLE, Nicolas BELLE, Ali EL HOUSSNI et Fabrice GUYART de la préfecture de la Somme ;
Considérant que M. Djellul BOUZIANI n'a pas communiqué au préfet de la Somme un justificatif de son aptitude professionnelle lui permettant d'exercer effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, dans les conditions définies par les articles 1er, 5, 6, 7 et 8 du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 précité ;
Considérant que l'E.U.R.L. « SGI Sécurité Privée » n'a pas déclaré au préfet de la Somme la liste des membres du personnel employé conformément aux dispositions des articles L. 612-10 et L. 612-13 du code de la sécurité intérieure ;
Considérant qu'aux termes de l'enquête effectuée par la direction interrégionale de police judiciaire de Lille, il a été constaté que l'E.U.R.L. « SGI Sécurité Privée » comptait parmi ses salariés 8 personnes qui n'étaient pas en possession de la carte professionnelle requise par l'article L.-612 20 du code de la sécurité intérieure ;
Considérant qu'en employant ces personnes, le comportement du gérant de l'E.U.R.L. « SGI Sécurité Privée » est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État et se révèle incompatible avec l'exercice des des activités prévues à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
Considérant que le placement sous contrôle judiciaire de M. Djellul BOUZIANI est assorti d'une interdiction de se livrer à l'activité de gérant d'une société de sécurité ;
Considérant que l'intéressé ne remplit pas les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment les exigences de moralité et d'aptitude professionnelle imposées par l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure ;
Considérant dans ces conditions, qu'il convient de procéder au retrait de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée le 2 février 2009 à l'E.U.R.L. « SGI Sécurité Privée », siège social : 39 avenue de la Paix à Amiens (80000), est retirée à compter de la notification de la présente décision.
Article 2 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le 30 janvier 2013

Le Président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,

Signé : Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 21/2013 Portant modification des arrêtés n°137/2012 du 27 septembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et n°161/2012 du 6 novembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n°137/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » ;
Vu l'arrêté n°161/2012 du 6 novembre 2012 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°13/149 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
Vu la décision directoriale n° 59/2013 du 24 janvier 2013 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : L'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté du 27 septembre 2012 sus-visé est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et peuvent être déposées en cours de campagne. ».

Article 2 : Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 5 de l'arrêté du 27 septembre 2012 et à l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2012 susvisés :

« La pêche a lieu, pour la durée de la semaine, soit à l'intérieur du gisement classé de la Baie de Seine, soit dans le secteur dit Hors Baie de Seine.

Chaque titulaire de la licence de pêche pour le gisement classé de la Baie de Seine doit déposer cette autorisation en cas de choix du secteur Hors Baie de Seine pour la semaine à venir.

L'absence de dépôt de la licence pour le gisement de la Baie de Seine implique d'office, pour ces navires, une pêche sur le gisement classé de la Baie de Seine.

Le dépôt de l'autorisation doit être fait avant le vendredi précédant la semaine de pêche auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de rattachement.

Ce dernier transmet la liste actualisée des navires ayant effectué le dépôt de leur autorisation de pêche sur le gisement classé de la Baie de Seine à la DIRM MEMN avant le vendredi 14h00 pour entrée en vigueur à compter du lundi suivant 00h00. Cette liste ne peut être modifiée après son envoi à la DIRM. ».

Article 3 : Les navires ayant déposé leur licence de pêche pour le gisement classé de la Baie de Seine, doivent impérativement maintenir une vitesse supérieure à 6 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible lors du transit dans ce gisement.

Article 4 : L'arrêté n°13/2013 du 17 janvier 2013 portant modification des arrêtés n°137/2012 du 27 septembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et n°161/2012 du 6 novembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Fait à Le Havre, le 30 janvier 2013

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional de la Mer,

Signé : Patrick SANLAVILLE

Objet : Arrêté n° 23 / 2013 portant modification de l'arrêté n°161/2012 du 6 novembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013

Le préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n°161/2012 du 6 novembre 2012 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/149 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord

Vu la décision directoriale n° 59/2013 du 24 janvier 2013 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du vendredi 1er février 2013 l'annexe de l'arrêté du 6 novembre susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Fait à Le Havre, le 31 janvier 2013
Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer,
Signé : Patrick SANLAVILLE

**ANNEXE : HORAIRES DE PÊCHE AUTORISES DE LA COQUILLE SAINT-JACQUES EN BAIE DE SEINE POUR
LE MOIS DE FEVRIER 2013**

Date	Début	Fin	durée
Lundi 04/02	04H00	14h00	10h00
Mercredi 06/02	07h00	17h00	10h00
Jeudi 07/02	08h30	18h30	10h00
Lundi 11/02	12h00	22h00	10h00
Mercredi 13/02	13h00	23h00	10h00
Jeudi 14/02	13h30	23h30	10h00

Objet : Arrêté n° 25 / 2013 Portant modification des arrêtés n°137/2012 du 27 septembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et n°161/2012 du 6 novembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n°137/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » ;

VU l'arrêté n°161/2012 du 6 novembre 2012 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/149 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord

Vu la décision directoriale n° 59/2013 du 24 janvier 2013 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du vendredi 1er février 2013 l'annexe de l'arrêté du 6 novembre susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- l'arrêté n°9/2013 du 14 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n°161/2012 du 6 novembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013 ;

- n°21/2013 du 30 janvier 2013 portant modification des arrêtés n°137/2012 du 27 septembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et n°161/2012 du 6 novembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013 ;

- n°23/2013 du 31 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n°161/2012 du 6 novembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013.

Article 3 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Le Havre, le 31 janvier 2013

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

Le directeur interrégional de la Mer adjoint

Signé : Jean-Paul GUENOLE

**ANNEXE : HORAIRES DE PÊCHE AUTORISES DE LA COQUILLE SAINT-JACQUES EN BAIE DE SEINE POUR
LE MOIS DE FEVRIER 2013**

Date	Début	Fin	durée
Lundi 04/02	04H00	14h00	10h00
Mardi 05/02	05h30	15h30	10h00
Mercredi 06/02	07h00	17h00	10h00
Jeudi 07/02	08h30	18h30	10h00
Lundi 11/02	12h00	22h00	10h00
Mardi 12/02	12h30	22h30	10h00
Mercredi 13/02	13h00	23h00	10h00
Jeudi 14/02	13h30	23h30	10h00

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DREOS-2012-285 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société par actions simplifiée (SAS) LOCAPHARM dont le siège social est situé ZI Allée des Sablons - 36330 Le Poinconnet, sur le site de rattachement situé 51 rue de Sully, bâtiment 1, cellule 3 – 80000 Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 et R.4211-15 ;

Vu les articles L.1431-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 du Président de la République nommant M. Christian DUBOSQ, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la circulaire DGS/SD 3 A n°2001-234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations préfectorales accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 portant autorisation de la Société par actions simplifiées (SAS) LOCAPHARM dont le siège social est situé ZI Allée des Sablons - 36330 Le Poinconnet, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement situé 4 avenue d'Espagne, 80000 Amiens ;

Vu le courrier en date du 09 septembre 2011 de la SAS LOCAPHARM, représentée par M. Pierre AUPHELLE, président de la SAS LOCAPHARM, sollicitant une demande d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour un site situé 51 rue de Sully, bâtiment 1, cellule 3, 80000 Amiens ;

Vu le courrier du 25 octobre 2011 de la SAS LOCAPHARM représentée par M. Jean-François POULAIN, pharmacien responsable des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, informant d'un retard dans la programmation des travaux d'aménagement de la future agence ;

Vu l'avenant au contrat de travail en date du 19 décembre 2011 de Monsieur Jean-François POULAIN en qualité de pharmacien responsable des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'avis technique émis par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de Picardie suite à l'enquête réalisée sur site le 27 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens du 17 janvier 2012 ;

Considérant que la dispensation à domicile des gaz à usage médical ne peut se faire que par un pharmacien d'officine ou gérant de pharmacie mutualiste ou minière, ou par une structure dispensatrice telle que définie à l'article L.4211-5 du code de la santé publique fonctionnant sous la responsabilité d'un pharmacien ;

Considérant que les pièces remises pour l'étude du dossier sont conformes ;

Considérant l'avenant au contrat de travail conclu entre la SAS LOCAPHARM représentée par son Président, M. Pierre AUPHELLE, et M. Jean-François POULAIN signé en date du 19 décembre 2011 ;

Considérant que M. Jean-François POULAIN occupera un emploi de Pharmacien responsable des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ; qu'il est inscrit à l'ordre des pharmaciens section D depuis le 25 novembre 2002 ; que l'avenant au contrat de travail de M. Jean-François POULAIN visé prend effet au 1er janvier 2012 ; qu'en conséquence, il sera responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical effectuée par la SAS LOCAPHARM sur le site de rattachement situé 51 rue de Sully, bâtiment 1, cellule 3 – 80000 Amiens ;

Considérant que le temps de présence de M. Jean-François POULAIN est fixé à 7h par semaine soit 0,2 équivalent temps plein auquel s'ajoute le temps nécessaire pour les visites à domicile ;

Considérant que l'avis technique émis par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de Picardie suite à l'enquête réalisée sur site le 27 décembre 2011 montre que les moyens proposés (en personnel, locaux,

matériel et système d'information) sont de nature à satisfaire les exigences des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical :

Considérant que ces modifications sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : La société anonyme par actions simplifiée (SAS) LOCAPHARM dont le siège social est situé ZI Allée des Sablons - 36330 Le Poinconnet, est autorisée, pour son site de rattachement sis 51 rue de Sully, 80000 Amiens enregistré sous le n° FINESS 80 001 778 2, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical.

Le site d'Amiens est autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour l'activité suivante :

Dispensation d'oxygène gazeux.

Le site d'Amiens est autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante :

le département de la Somme (80) ;

le département de la Seine-Maritime (76) ;

le département du Pas de Calais (62) ;

le département de l'Oise (60) ;

le département de l'Aisne (02).

Article 2 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de rattachement d'Amiens par M. Jean-François POULAIN, pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens section D depuis le 25 novembre 2002.

M. Jean-François POULAIN assurera un temps de présence correspondant à 7h par semaine, soit 0,2 équivalent temps plein, auquel s'ajoute le temps nécessaire pour les visites à domicile.

Article 3 : L'arrêté du 14 novembre 2002 portant autorisation de la SAS LOCAPHARM de dispenser de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement sis 4 avenue d'Espagne, 80000 Amiens est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès l'instant où cessera la dispensation d'oxygène sur l'ancien site de rattachement sis 4 avenue d'Espagne, 80000 Amiens et où débutera concomitamment la dispensation d'oxygène sur le nouveau site de rattachement sis 51 rue de Sully, bâtiment 1, cellule 3, 80000 Amiens.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Les activités de ce site sont à réaliser en conformité avec les exigences législatives et réglementaires.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, notifié :

au représentant de la SAS LOCAPHARM ;

à M. Jean-François POULAIN.

Une copie sera adressée au :

Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section "D" ;

Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme ;

Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;

Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI ;

Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens ;

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la régulation et de l'efficacité de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 décembre 2012

La Directrice Générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-03 accordant à la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie SARMIENTO », représentée par M. SARMIENTO et à la SELARL « Pharmacie DUPUIS », représentée par M. DUPUIS, l'autorisation de regroupement de la Pharmacie SARMIENTO exploitée actuellement au 14 place Cantrel – 60250 Mouy et de la Pharmacie DUPUIS exploitée actuellement au 212 rue Herminie – 60250 Bury pour une localisation au 212 rue Herminie – 60250 Bury en vue de son exploitation par la SELARL « Pharmacie SARMIENTO »

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 14 place Cantrel à Mouy (60250) sous la licence n°19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2005 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie DUPUIS » pour un local sis rue Herminie à BURY (60250) sous la licence n°309 ;

Vu la demande présentée par M. SARMIENTO, représentant légal de la SELARL « Pharmacie SARMIENTO », et par M. DUPUIS, représentant légal de la SELARL « Pharmacie DUPUIS », en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement de la Pharmacie SARMIENTO exploitée actuellement au 14 place Cantrel – 60250 Mouy et de la Pharmacie DUPUIS exploitée actuellement au 212 rue Herminie – 60250 Bury pour une localisation au 212 rue Herminie – 60250 Bury, demande déclarée recevable le 14 septembre 2012 ;

Vu le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 26 novembre 2012 concernant la conformité légale des locaux proposés par M. SARMIENTO au nom de la SELARL « Pharmacie SARMIENTO » et par M. DUPUIS au nom de la SELARL « Pharmacie DUPUIS », pour le regroupement de la Pharmacie SARMIENTO et de la Pharmacie DUPUIS ;

Vu l'avis favorable du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie en date du 04 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Oise en date du 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 08 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de l'Oise en date du 20 novembre 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

Considérant que le projet de regroupement prévoit la fusion-absorption de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie DUPUIS » par la SELARL « Pharmacie SARMIENTO » ; que la localisation de la future pharmacie issue de ce regroupement est envisagée sur le site de la pharmacie DUPUIS au 212 rue Herminie – 60250 Bury ; qu'elle sera alors distante d'environ 800 m à pied et environ 1,4 km en voiture par rapport à la pharmacie VERMONT qui reste implantée à Mouy ; que le projet de regroupement sera située à proximité immédiate d'un cabinet médical regroupant quatre médecins, un infirmier et une diététicienne déjà installés au sein de la commune de Bury ; que l'accès au projet de regroupement peut se faire tant à pied, grâce à la présence de trottoirs, qu'en voiture, notamment grâce à la présence d'un parking clos facilitant et sécurisant le stationnement.

Considérant que sur Mouy, la desserte globale de la commune sera assurée par la pharmacie VERMONT ; que le dimensionnement et l'équipement de cette pharmacie permettront de répondre de façon optimale aux besoins de la population de cette commune et des communes alentour ;

Considérant que sur Bury, l'emplacement proposé pour le projet de regroupement des pharmacies est prévu au 212 rue Herminie – 60250 Bury, actuelle implantation de la « Pharmacie DUPUIS » ; que suite à un transfert réalisé en 2006, cette pharmacie bénéficie de locaux récents et spacieux permettant un exercice pharmaceutique satisfaisant ; que cette pharmacie est implantée à proximité immédiate des habitations de la commune de Mouy ;

Considérant qu'à proximité immédiate de ce projet de regroupement est implanté une maison de santé pluridisciplinaire regroupant quatre médecins, un infirmier, un podologue et une diététicienne ; que ce projet de regroupement permettra ainsi d'optimiser l'approvisionnement nécessaire en médicaments dans le secteur d'accueil et s'inscrira dans une démarche d'optimisation des soins ;

Considérant que le projet de regroupement est accessible pour l'ensemble de la population notamment en raison de l'aménagement par des voies piétonnes et d'un parking sécurisé pour les personnes véhiculées ; qu'étant situé sur un axe routier principal, le projet de regroupement permettra également une desserte optimale pour les communes avoisinantes dépourvues d'officine ;

Considérant que les pharmacies environnantes sont suffisamment éloignées pour ne pas être impactées d'une quelconque manière par la réalisation de ce regroupement ;
Considérant que le local, lieu d'implantation du regroupement, d'une surface de 237 m² et d'un seul tenant, répond aux conditions d'installation prévues à l'article R.5125-11 du code de la santé publique et permettra au regard des aménagements proposés, un exercice satisfaisant de la pharmacie et un meilleur service rendu à la population desservie ;
Considérant que ce regroupement permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans ces deux communes et dans les communes alentour ;
Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par M. SARMIENTO, représentant légal de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie SARMIENTO », et par M. DUPUIS, représentant légal de la SELARL « Pharmacie DUPUIS », en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper l'officine de la Pharmacie SARMIENTO exploitée actuellement au 14 place Cantrel – 60250 MOUY et l'officine de la Pharmacie DUPUIS exploitée actuellement au 212 rue Herminie – 60250 Bury, pour une localisation au 212 rue Herminie – 60250 Bury est accordée.

L'officine issue de ce regroupement sera exploitée par la SELARL « Pharmacie SARMIENTO » au 212 rue Herminie – 60250 Bury.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°60#000332

Article 3 : Le regroupement de la Pharmacie SARMIENTO et de la Pharmacie DUPUIS sera effectif à compter de la réalisation effective de l'ensemble des opérations nécessaires à ce regroupement et notamment de la fusion-absorption de la SELARL « Pharmacie DUPUIS » par la SELARL « Pharmacie SARMIENTO » et de la fermeture de la Pharmacie SARMIENTO exploitée actuellement au 14 place Cantrel – 60250 Mouy.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la SELARL « Pharmacie SARMIENTO », société titulaire de l'officine de pharmacie sise 14 place Cantrel – 60250 Mouy et au représentant légal de la SELARL « Pharmacie DUPUIS », société titulaire de l'officine de pharmacie sise 212 rue Herminie – 60250 Bury et auteurs de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, et une copie sera adressée au :

Préfet de l'Oise ;

Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ;

Président du Syndicat des pharmaciens de l'Oise ;

Représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie ;

Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;

Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;

Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens

d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2012

Pour le Directeur général de l'agence,

régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-04 accordant à la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie de Bruyères, représentée par Mme Lise-Marie PICARD, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 17 porte de Reims pour une localisation au 2 place du Général de Gaulle, dans la même commune de Bruyères et Montbérault (02860)

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1947 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Bruyères et Montbérault sous la licence n° 110 ;

Vu la demande présentée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie de Bruyères, représentée par Mme Lise-Marie PICARD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 17 porte de Reims pour une localisation au 2 place du Général de Gaulle, dans la même commune de Bruyères et Montbérault, demande déclarée recevable le 18 septembre 2012 ;

Vu le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 26 octobre 2012 concernant la conformité légale des locaux proposés par la SELARL Pharmacie de Bruyères, représentée par Mme Lise-Marie PICARD, pour le transfert de l'officine de pharmacie ;

Vu l'avis favorable du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie en date du 22 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Aisne en date du 26 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne en date du 25 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 08 novembre 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

Considérant que le projet de transfert prévoit le déplacement de l'officine de pharmacie de 120 mètres par rapport à son emplacement initial ; qu'ainsi le transfert a lieu au sein d'un même ensemble d'habitations, de commerces et de services de santé constitutif du centre-bourg de la commune de Bruyères et Montbérault cœur de cette commune ; qu'il ressort de ces constatations que la population desservie après le transfert sera la même que celle desservie avant le transfert et notamment au regard de l'axe routier qui relie la commune de Bruyères et Montbérault aux communes avoisinantes dépourvues d'officine de pharmacie ; qu'en conséquence il n'y a pas d'abandon de la population résidente ;

Considérant que le transfert répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et permettra un accès permanent du public à la pharmacie et donc d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant que le nouveau local d'une surface de 200 m² d'un seul tenant, répond aux conditions d'installation prévues à l'article R.5125-11 du code de la santé publique et permettra au regard des aménagements proposés, un exercice satisfaisant de la pharmacie et un meilleur service rendu à la population desservie ;

Considérant que compte tenue de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par Mme Lise-Marie PICARD, représentante légale de la SELARL Pharmacie de Bruyères, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 17 porte de Reims pour une localisation au 2 place du Général de Gaulle, dans la même commune de Bruyères et Montbérault, est accordée.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°02#000234

Article 3 : Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Lise-Marie PICARD, représentante légale de la SELARL Pharmacie de Bruyères exploitant l'officine de pharmacie sise 17 porte de Reims à Bruyères et Montbérault et auteur de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Aisne, et une copie sera adressée au :

Préfet de l'Aisne ;
 Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ;
 Président du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne ;
 Représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie ;
 Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne ;
 Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
 Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La directrice générale adjointe, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2013

Pour le Directeur général de l'agence,

régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé :Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°DPRS n°2013-01 relatif la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de santé publique et notamment les articles L 1432-1et D 1432-1 à D 1432 14

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est la suivante :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président

Le représentant du préfet de région

Au titre des services de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux.

	Titulaires	Suppléants
Le Recteur de l'Académie d'Amiens	Monsieur BEIGNIER Bernard	Monsieur NEMITZ Bernard
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	Monsieur COQUAND Jean-François	Madame JAAFARI Christine
Le Directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi	Monsieur HERMANT Joël	Monsieur FAILLIE Philippe
Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme	Monsieur BELET Didier	Monsieur BOUTILLER Daniel

Au titre des collectivités territoriales

a) Deux conseillers régionaux

Titulaires	Suppléants
Madame TIQUET Mireille	Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle	Madame LEULIETTE Annie-Claude

b) Les présidents des Conseils Généraux ou leurs représentants

	Titulaires	Suppléants
Aisne	Monsieur DAUDIGNY Yves	Monsieur FOURRE Georges
Somme	Madame DEMAISON Isabelle	Monsieur CHAIDRON Claude
Oise	Monsieur ROME Yves	Madame DESMAREST Christine

c)Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur FLOUR Denis	Monsieur MOLINARO Jean-Claude
Monsieur BONNET Guillaume	Madame BAUCHART Annie
Monsieur LAW DE LAURISTON Charles-Edouard	Monsieur HUGET Christian
Monsieur HAUSSOULIER Stéphane	Monsieur RANDOLET Jean-Pierre

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

	Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur RADONDY Henri-Pierre	Monsieur ESCUDIER-BIANCHINI Jean-Baptiste
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, chef lieu de région	Monsieur CASANO Jean-Yves	Monsieur GRANDET François
Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants :	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité Sociale Agricole	Monsieur ALLEGRET Marc	Monsieur DEPOND Didier

Au titre de la commission spécialisée pour les prises en charges et accompagnements médico-sociaux de la CRSA

	Titulaires	Suppléants
Le président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA	Monsieur D'AMECOURT Thibault	Monsieur ROUSSEL Christel

Article 2 : Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-6 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 : L'arrêté n°DPRS_12_011 du 22 octobre 2012 fixant la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le Directeur délégué au Pilotage de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 31 janvier 2013

Le Directeur général,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté n°DPRS n°2013-02 relatif la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de santé publique et notamment les articles L1432-1 et D 1432-1 à D 1432-14 relatifs à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est la suivante :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président,

Le représentant du préfet de région.

Au titre des services de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Recteur de l'Académie d'Amiens	Monsieur BEIGNIER Bernard	Monsieur NEMITZ Bernard
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des	Monsieur COQUAND Jean-François	Monsieur ALLAL Aziz

Sports et de la Cohésion Sociale		
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Monsieur HERMANT Joël	Monsieur GORET Eric
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Monsieur CARON Philippe	Monsieur DEMOL Ludovic
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	Madame VIDAL Edith	Madame CHEVASSUS Nadine
Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	Madame REYROLLE Philippe	Madame VANHOVE Dominique
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme	Monsieur BELET Didier	Monsieur Boutillier Daniel
Le Directeur interrégional de l'administration Pénitentiaire	Monsieur Alain JEGO	Monsieur François RAVERDY

Au titre des collectivités territoriales

a) Deux conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame TIQUET Mireille	Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle	Madame LEULIETTE Annie-Claude

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé

b) Les présidents des Conseils Généraux ou leurs représentants

	Titulaires	Suppléants
Aisne	Monsieur DAUDIGNY Yves	Monsieur FOURRE Georges
Somme	Monsieur JACOB Claude	Monsieur TETU Jean-Pierre
Oise	Monsieur ROME Yves	Madame WATELET Brigitte

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes

Titulaires	Suppléants
Madame BERGER Françoise	Mme MICHAUT Marie
Monsieur VILAIRE Francis	Monsieur MENN Roger
Monsieur LAW DE LAURISTON Charles-Edouard	Madame LEBAILLY Geneviève
Monsieur RANDOLET Jean-Pierre	Monsieur SAUVAGET Claude

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur RADONDY Henri-Pierre	Monsieur LOOCK André-Marie
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, chef lieu de région	Monsieur CASANO Jean-Yves	Monsieur GRANDET François
Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole	Monsieur LIENARD Michel	Monsieur DEPOND Didier

Au titre de la commission spécialisée de prévention de la CRSA

	Titulaires	Suppléants
Le Président de la commission spécialisée de prévention de la CRSA	Monsieur DUBOIS Gérard	Monsieur BRUET Guy

Article 2 : Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-1 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au directeur général de l'agence régionale de santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 : L'arrêté n° DPRS_12_012 du 22 octobre 2012 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'agence de santé de Picardie est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le Directeur délégué au Pilotage de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, Le 31 janvier 2013

Le Directeur général,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Décision du 1er Février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

Cellule de l'inspection, contrôle, évaluation, audit :

- Mme Hélène TAILLANDIER responsable de la cellule de l'inspection contrôle, évaluation, audit,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène TAILLANDIER, délégation de signature est accordée à M. Patrick ZEGHOU, inspecteur principal.

Cellule démocratie sanitaire et droits des usagers :

-Mme Stéphanie MAURICE, responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers,

Cellule systèmes d'information de santé :

- M. Christian HUART, responsable de la cellule systèmes d'information de santé,

- M. Benoît NORMAND, chargé de mission,

Sous-direction soins de premier recours et des professionnels de santé :

- Mme Christine VAN KEMMELBEKE, sous-directrice soins de premier recours et des professionnels de santé,

- Mme Ghislaine GILLIERS, responsable du service soins de premier recours au siège,

- Mme Aurore FOURDRAIN, responsable du service professionnels de santé,

- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance et responsable du service hospitalisation, soins de premier recours et des professionnels de santé dans l'Aisne,

- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours et des professionnels de santé dans la Somme.

Sous-direction handicap et dépendance :

- Mme Cécile GUERRAUD, sous-directrice du handicap et dépendance,

- Mme Anne BLU-MOCAER, responsable du service handicap et dépendance au siège,

- Mme Corinne PARIS, responsable du service handicap et dépendance dans l'Aisne,

- Mme Martine LAUBERT, responsable du service handicap et dépendance dans l'Oise,

- M. Laurent SANDERS, responsable du service handicap et dépendance dans la Somme.

Sous-direction de la gestion du risque et de l'information médicale :

- M. Patrick VERBEKE, sous-directeur de la gestion du risque et de l'information médicale ;

- M. le Dr Matthieu DERANCOURT, responsable de la cellule PMSI.

Article 2 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à M. Pierre-Hugues GLARDON, Directeur de l'Hospitalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Hugues GLARDON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- M. Fabrice LAURAIN, responsable de la cellule performance,

- M. Jérôme SCHLOUCK, responsable du service hospitalisation au siège,
- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance et responsable du service hospitalisation, soins de premier recours et des professionnels de santé dans l'Aisne,
- Mme Véronique VERMENIL, chargée de mission hospitalisation dans l'Oise,
- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours et des professionnels de santé dans la Somme.

Article 3 : Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation des personnels de direction, fixer les primes de fonction, signer les évaluations et les actes de gestion de ces personnels au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à :

- Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque.
- M. Pierre-Hugues GLARDON, Directeur de l'Hospitalisation,
- M. Fabrice LAURAIN, responsable de la cellule performance,
- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance des établissements sanitaires et médico-sociaux,
- M. Jean Marc GILBON, chargé de mission à la Direction de l'Hospitalisation.

Article 4 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à Mme Linda CAMBON, Directrice de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda CAMBON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- Mme Chantal LEDOUX, sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé,
- M. Nicolas HOUPIN, responsable du service régional soins sans consentement.

Sous-direction de la sécurité sanitaire :

- M. Luc ROLLET, sous-directeur de la sécurité sanitaire,
- M. Cyril PISSON, responsable du service santé environnementale dans l'Aisne,
- Mme Cécile MORCIANO-BERDUGO, responsable du service santé environnementale dans l'Oise,
- M. Jérôme VEYRET, responsable du service santé environnementale dans la Somme,
- M. Pierre DETOT, responsable du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques,
- M. Aymeric SALMON responsable de la cellule de veille et de gestion sanitaire, du service défense et gestion des situations exceptionnelles et de la cellule de réception et d'orientation des signaux,
- Mme Marie-Aude SCHIAULINI-ZELMAT, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Aisne,
- M. Guillaume BRELIVET, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Oise,
- M. José LEJEUNE, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans la Somme.

Article 5: Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué au pilotage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- Mme Laure THOMÄ COSYNS, responsable de la cellule stratégie,
- M. Hocine DRISSI, responsable de la cellule audit et contrôle de gestion, responsable du service informatique,
- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,
- M. Stéphane CAUCHY, responsable du service des affaires générales,
- M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière,
- Mme Véronique LANG, chargée de mission au service informatique,

Article 6 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à M. Philip QUEVAL, Directeur délégué aux ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philip QUEVAL, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- Mme Michèle PECHIN, responsable de la gestion administrative, de la paye et du pilotage des ressources humaines,
- Mme Françoise LEOEUF, responsable du recrutement, de la formation et de la gestion des compétences.

Article 7 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à M. Pascal POETTE, Directeur délégué à la communication en charge de la cellule communication.

Article 8 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 9, à :

- Mme Charlotte KOVAR, déléguée territoriale départementale de l'Oise,

- M. Yves DUCHANGE, délégué territorial départemental de l'Aisne,
 - M. Christian HUART, délégué territorial départemental de la Somme.
- Article 9 : Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 8 sont les suivants :
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,
 - les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,
 - les arrêtés d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les arrêtés d'autorisation des établissements de santé,
 - les arrêtés de suspension et de retrait d'autorisation sanitaire,
 - les arrêtés de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - les arrêtés de placement sous administration provisoire des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - les arrêtés de suspension d'exercice des professionnels de santé,
 - les actes de nomination des directeurs d'établissement,
 - la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6131-2 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
 - les marchés, conventions et engagements financiers d'un montant supérieur à 20 000 euros hors taxes, à l'exception de la dérogation prévue à l'article 10,
 - les injonctions et mises en demeure,
 - les sanctions financières,
 - les correspondances adressées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux, au président du Conseil régional, aux agences nationales et aux autorités administratives indépendantes (à l'exception des correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service).

Article 10 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs au marché public pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux prévu à l'article L.1321-5 du code de la santé publique, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué au pilotage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée à Mme Linda CAMBON, Directrice de la santé publique.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la suppléance est assurée par Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées aux articles L.1431-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanément de M. Christian DUBOSQ et de Mme Françoise VAN RECHEM, la suppléance est assurée par M. Thierry VEJUX, Directeur délégué au pilotage, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées aux articles L.1431-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 13 : La présente décision abroge la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 14 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 1er février 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

